



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-017

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-01-31-004 - Subdélégations IA-DASEN - janvier 2020 (5 pages)

Page 3

préfecture de l'Eure

27-2019-01-30-003 - Avenant à la convention du CDAD (6 pages)

Page 9

27-2020-01-30-010 - Décision d'approbation (2 pages)

Page 16

27-2020-01-30-011 - extrait de la convention (2 pages)

Page 19

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-01-31-004

Subdélégations IA-DASEN - janvier 2020

Décision N° 01-2020 DASEN-SG portant subdélégation de signature en matières administratives et d'ordonnancements secondaires

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-19-3, R 222-20 R 222-24, R 222-36-2 et R 222-36-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur LEPORATI Dominique, personnel de direction, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie – Mme Christine GAVINI-CHEVET
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Education ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Yann FAUGERAS dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté n° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, à Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie - Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, en matières administratives, d'ordonnancements secondaires et d'affectations des élèves des collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique LEPORATI, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.
- Mme Béatrice MARTHY, adjointe au Secrétaire général en charge des ressources humaines, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière de gestion administrative.
- Madame Béatrice MARTHY, cheffe de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Gilles BEAUFILS, Adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale chargé du 1^{er} degré de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au Secrétaire général en charge du budget, à effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté rectoral sus-visé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière de bourses nationales, et à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 concernant le service académique des frais de déplacement :

- Décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses ainsi que les recours y afférant
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets opérationnels de Programme 230 et 139 – titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception)
- Ordonnancement secondaire des dépenses liées : aux frais de changement de résidence ; aux congés bonifiés ; aux frais de déplacement (BOP 139, 140, 141, 172, 214, 230)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne DELORT-LEYROLLE, cheffe du service interdépartemental des bourses pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude
- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au Secrétaire général en charge du budget, responsable du service académique des frais de déplacement pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude et à la gestion des frais de déplacement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 31 janvier 2020

L'Inspecteur d'académie,



Laurent LE MERCIER

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'EURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

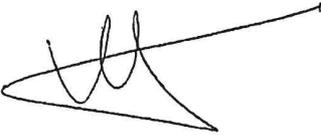
DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

SPECIMEN DES SIGNATURES

Laurent LE MERCIER



Yann FAUGERAS



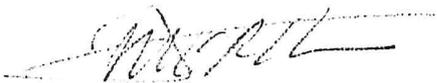
Dominique LEPORATI



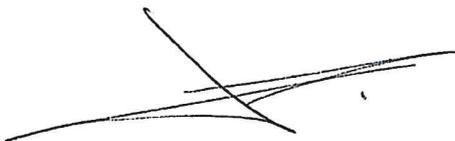
Béatrice MARTHY



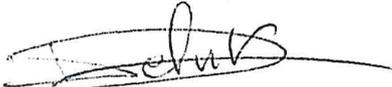
Laurent MOREL



Gilles BEAUFILS



Anne DELORT-LEYROLLE



préfecture de l'Eure

27-2019-01-30-003

Avenant à la convention du CDAD



RECU LE 12 AVR. 2019



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE L'EURE

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'EURE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure, signée le 18 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Eure, par le président du tribunal de grande instance d'Evreux et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le Département de l'Eure, représenté par le président du conseil départemental,

CDAD DE L'EURE

Tribunal de grande instance
30 rue Juchoux
27001 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 29 83 85
Téléfax : 02 32 29 83 86
www.eure.gouv.fr

- l'union des maires et des élus de l'Eure représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de l'Eure représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de l'Eure représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Eure représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des notaires représentée par son président,
- l'association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

L'article 17 est ainsi modifié :

Au titre des voix accordée à l'Etat, trois voix réparties comme suit : « une pour le Préfet, et deux une pour le président du tribunal de grande instance d'Evreux et une pour le procureur de la République près ce tribunal ».

- le cinquième alinéa de l'article 17 est modifié comme suit : « En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, l'assemblée générale comprend les personnes associées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- la région Normandie représentée par son président ou son représentant,
- la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » représentée par son président ou son représentant,
- la communauté d'agglomération des portes de l'Eure représentée par son président ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991,
- la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse représentée par son directeur,
- la direction départementale des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Eure représentée par son directeur,
- le directeur de la maison d'arrêt d'Evreux,
- le directeur du centre de détention du Val de Reuil,
- l'ADIL 27 représentée par son président ou son représentant,
- le CIDFF, représenté par son président ou son représentant
- l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rouen représentée par son président ou son représentant,
- l'association Médiat'Eure représentée par son président ou son représentant,
- l'association ADAEA représentée par son président ou son représentant,
- l'association Trait d'union représentée par son président ou son représentant,
- la caisse d'allocations familiales de l'Eure, représentée par sa directrice ou son représentant,
- un représentant du Défenseur des Droits,
- toute autre personne appelée à siéger par le président du CDAD. »

L'alinéa 8 est modifié comme suit : « La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du CDAD.»

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 16 mars pour arrêter les comptes et avant le 30 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Au quatrième aliéna, figurent désormais au titre des représentants de l'Etat (2 membres) :

- « - le directeur de cabinet désigné par le Préfet de l'Eure : une voix
- le magistrat ou fonctionnaire désigné par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour en application des dispositions de l'article 145 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991 : une voix »

Au quatrième alinéa, figurent désormais au titre des représentants du Département de l'Eure (1 membre) :

- « - un conseiller départemental, désigné par l'assemblée générale du département : une voix ».

Le sixième alinéa est modifié comme suit : « En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le conseil d'administration comprend la personne qualifiée appelée à siéger avec voix consultative suivantes :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale »

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Un dernier alinéa est inséré comme suit : « La participation des membres du CDAD aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les membres concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Evreux, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. »

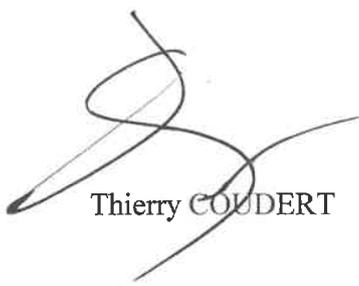
Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Evreux, le 18 février 2019

En onze exemplaires originaux

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, vice-président du CDAD de l'Eure,



Dominique PUECHMAILLE

Le président du conseil départemental de l'Eure,



Pascal LEHONGRE

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'Eure,



Thierry BRULARD

Le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats de l'Eure,



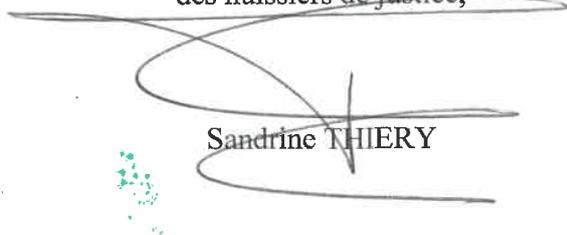
Vincent MESNILDREY

Le président de la chambre départementale des notaires,



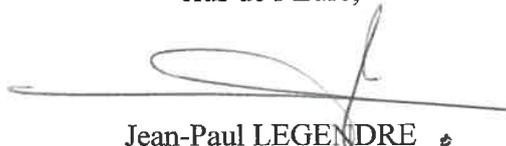
Guillaume DISSOUBRET

Le président de la chambre départementale
des huissiers de justice,



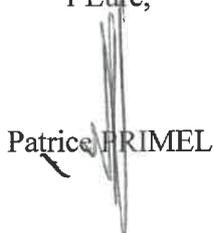
Sandrine THIERY

Le président de l'union des maires et des
élus de l'Eure,



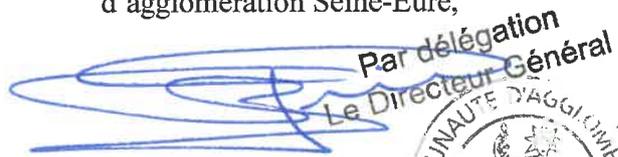
Jean-Paul LEGENDRE

Le président de l'association d'aide aux
victimes et d'actions du champ judiciaire de
l'Eure,



Patrice FRIMEL

Le président de la communauté
d'agglomération Seine-Eure,



Par déléation
Le Directeur Général



Bernard LEROY

Le maire de la commune de
Pont-Audemer,



Michel LEROUX



préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-010

Décision d'approbation

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure

PRÉFECTURE DE L'EURE

23 JAN. 2020

ARRIVÉE

Le préfet du département de l'Eure,
La première présidente de la cour d'appel de Rouen,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public " conseils départementaux de l'accès au droit " et " conseils de l'accès au droit " ;

Vu la convention initiale portant création du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure en date du 17 janvier 2001, convention renouvelée le 18 avril 2013, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 2 mai 2013 publiée au registre des actes administratifs du département de l'Eure le 7 mai 2013,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure est approuvé ce jour.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Eure, la présidente du tribunal judiciaire d'Evreux et par la procureure de la République près ledit tribunal,
- le Département de l'Eure, représenté par le président du conseil général,
- l'union départementale des maires et des élus de l'Eure représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de l'Eure, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de l'Eure représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Eure représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des notaires de l'Eure, représentée par son président ,
- l'association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure (AVEDE-ACJE), représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département de l'Eure,
La première présidente de la cour d'appel de Rouen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le **30 JAN. 2020**

Le préfet
du département de l'Eure,

Thierry COUDERT

La première présidente
de la cour d'appel de Rouen,

Marie-Christine LEPRINCE

préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-011

extrait de la convention

Par décision de la première présidente de la cour d'appel de Rouen et du préfet du département de l'Eure en date du 30 janvier 2020, l'avenant en date du 18 février 2019 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure, groupement d'intérêt public du 18 avril 2013, est approuvé.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination :

le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure ».

Objet du groupement :

le conseil départemental de l'accès au droit à pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de l'Eure.

Identité des membres :

en application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Eure, la présidente du tribunal judiciaire d'Evreux et par la procureure de la République près ledit tribunal,
- le Département de l'Eure, représenté par le président du conseil général,
- l'union départementale des maires et des élus de l'Eure représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de l'Eure, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de l'Eure représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Eure représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des notaires de l'Eure, représentée par son président ,
- l'association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure (AVEDE-ACJE), représentée par son président.

membres de droit

et par

- la communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par son président ;
- la ville de Pont Audemer, représentée par son maire,

membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure :

le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance d'Evreux, 30, rue Joséphine 27023 EVREUX CEDEX.

Régime comptable applicable au groupement :

la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la gestion publique.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure est soumis à un régime de droit public.

Régime de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminé à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.